



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

allocation aux adultes handicapés

Question écrite n° 95140

Texte de la question

Mme Françoise Imbert attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre des solidarités et de la cohésion sociale sur les conséquences du décret instituant la déclaration trimestrielle des ressources pour les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). En effet, à partir du 1er janvier 2011, les bénéficiaires de l'AAH qui travaillent vont devoir remplir une déclaration trimestrielle de leurs ressources. En l'absence de cette déclaration, les bénéficiaires de l'AAH ne percevront plus que la moitié de leur allocation le premier mois, puis celle-ci sera suspendue. L'objectif de la réforme de la trimestrialisation des revenus et du mode de cumul de l'allocation avec des revenus d'activité est de permettre l'ajustement plus rapide du montant de l'allocation à l'évolution de la situation du bénéficiaire. Cependant, de nombreuses associations craignent que cette réforme ne soit difficilement applicable, du fait de l'afflux de déclarations chaque trimestre auprès des caisses d'allocations familiales, et surtout d'un temps trop court pour que les bénéficiaires puissent être informés des nouvelles procédures. Aussi, elle lui demande de bien vouloir retarder l'entrée en vigueur de ce décret et d'engager une large campagne d'information et de communication sur cette réforme de la trimestrialisation et plus généralement sur la question des ressources des personnes handicapées.

Texte de la réponse

Sur le fond, le décret n° 2010-1403 du 12 novembre 2010 modifiant les modalités d'évaluation des ressources prises en compte pour le calcul des droits à l'allocation aux adultes handicapés (AAH), entré en vigueur le 1er janvier 2011, instaure une déclaration trimestrielle des ressources (DTR) pour les bénéficiaires de l'AAH qui exercent une activité professionnelle en milieu ordinaire de travail (environ 80 000 personnes). Il s'agit bien d'adapter de manière plus réactive le montant de l'AAH à la situation immédiate de la personne, s'agissant d'un minimum social. En cas de non-retour de la DTR dûment remplie (support papier ou par téléprocédure) dans les délais auprès de la caisse d'allocations familiales (CAF) ou de la caisse Mutualité sociale agricole (MSA), le texte prévoit une relance de l'allocataire et le versement d'une avance d'AAH égale à la moitié de la dernière mensualité d'AAH versée. En cas de non-retour au bout d'un mois malgré cette relance, l'allocataire est relancé une seconde fois et une deuxième avance d'un montant identique à la première lui est versée. Si la DTR n'est toujours pas parvenue à l'organisme débiteur de la prestation après ces deux relances et avances, l'AAH est suspendue et les avances versées sont récupérables s'il s'agit d'indus. Dans la pratique, si l'allocataire envoie tardivement sa DTR, les caisses pourront procéder à des régularisations plusieurs mois plus tard à condition d'être en possession des éléments nécessaires au calcul des droits sur la période concernée. En outre, afin d'éviter des incompréhensions générant des retards ou non-retours de DTR, les services du ministère ont organisé avec la Caisse nationale d'allocations familiales (CNAF) et avec la caisse centrale de la Mutualité sociale agricole (CCMSA) une campagne d'information-communication pour sensibiliser les allocataires concernés dès novembre 2010. Les courriers et brochures d'information sur cette réforme (en particulier sur la DTR) ont été conçus en concertation avec les associations représentatives des personnes handicapées siégeant au Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH). De plus, un Comité national de suivi de la mise en oeuvre de ce texte (intégrant les associations de personnes handicapées) a été mis en place,

en janvier 2011, pour faire le point sur les éventuelles difficultés relevées sur le terrain. Des premières réunions mensuelles de ce comité, il ressort que les CAF et caisses de MSA n'ont pas rencontré de difficulté significative dans la mise en application de ce texte et que le taux de retour des DTR est très encourageant (plus de 65 000 sur environ 80 000 personnes). Ces informations ont été portées à la connaissance des associations. Ainsi, toutes les mesures nécessaires ont été prises vis-à-vis des caisses et des allocataires en termes d'information et de suivi de la mise en oeuvre de la réforme. Ces mesures semblent déjà avoir prouvé leur efficacité, et il ne paraît pas utile à ce stade d'en envisager de nouvelles.

Données clés

Auteur : [Mme Françoise Imbert](#)

Circonscription : Haute-Garonne (5^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 95140

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : Solidarités et cohésion sociale (secrétariat d'État)

Ministère attributaire : Solidarités et cohésion sociale (secrétariat d'État)

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 29 mars 2011

Question publiée le : 7 décembre 2010, page 13299

Réponse publiée le : 5 avril 2011, page 3436